

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10112

M. X.

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 16 avril 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 17 avril 2010 modifiant la décision du 29 novembre 2007 du commandant supérieur des forces armées de Nouvelle-Calédonie, en tant que cette décision fixe la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs, et notamment des représentants du personnels ; il demande en outre une somme de 20 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la décision attaquée méconnaît les dispositions applicables du décret du 28 mai 1982 modifié, et en particulier de son article 9 ;

Vu l'ordonnance en date du 21 avril 2010 fixant la clôture d'instruction au 26 mai 2010, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

il oppose à titre principal trois fins de non recevoir, tirées de la forclusion, de l'absence d'intérêt à agir, de l'absence de réclamation préalable ; il soutient à titre subsidiaire que la liste des représentants du personnel a pu être régulièrement complétée par des délégués désignés par les organisations syndicales ;

Vu l'ordonnance en date du 26 mai 2010 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 juillet 2010, présenté par M. X. ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

il soutient que l'affichage de la décision litigieuse n'est pas établi ; que les voies et délais de recours ne sont pas mentionnés ; qu'il ne conteste nullement le résultat de l'élection ; que son intérêt à agir est incontestable ; que les dispositions applicables ne prévoient pas le remplacement des membres empêchés par les syndicats ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les fins de non recevoir opposées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

Considérant en premier lieu qu'aucune pièce du dossier ne démontre la réalité et les conditions de l'affichage de la décision attaquée dont le haut-commissaire fait état ; que dans ces conditions, la forclusion ne peut être opposée au requérant ;

Considérant en deuxième lieu qu'il est constant que M. X. avait été candidat à l'élection à la commission paritaire dont s'agit, et que sa contestation vise en particulier à ce qu'il soit reconnu élu du fait du départ de la commission, en cours de mandat, de certains membres élus titulaires ou suppléants ; qu'il ne peut donc être soutenu qu'il n'avait pas intérêt à agir ;

Considérant en troisième lieu que si l'article 24 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires prévoit une procédure de réclamation préalable s'agissant des contestations sur la validité des opérations électorales, la présente requête ne soulève aucune contestation relative aux opérations électorales par elles-mêmes, et cette fin de non recevoir ne peut utilement lui être opposée ;

Sur la légalité de la décision attaquée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires : « Si avant l'expiration de son mandat , l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 8 ci dessus, il est remplacé, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci après. Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste. Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste. Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit dans un grade, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure prévue au dernier alinéa du b de l'article 21 lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 7. Lorsque la durée restant à courir est supérieure au tiers de la durée prévue au dernier alinéa de l'article 7, il est procédé au renouvellement de la commission pour la durée du mandat restant à courir... » ; et qu'aux termes du dernier alinéa du b de l'article 21 du même décret : « Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidat pour un grade du corps considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence dans le ressort de la commission administrative dont les représentants doivent être membres. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnels sont attribués à des représentants de l'administration. » ;

Considérant que M. X. soutient que les dispositions de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 prévoient que les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires sont élus, et non désignés par les organisations syndicales ; qu'il ressort des pièces du dossier, et des propres écritures de l'administration, qu'à la suite du départ ou du retrait de certains membres élus, représentants du personnel, de la commission compétente à l'égard des adjoints administratifs, Mme D. et Mme B. ont été choisies par leurs organisations syndicales, pour être désignées membres de la commission par la décision litigieuse ; qu'aucune dispositions du décret du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, et en particulier de ses article 9 et 21-b dernier alinéa, précités, relatifs à la procédure de remplacement des membres représentants du personnels se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en cours de mandat, ne prévoit un tel mode de désignation ou de remplacement ; que lesdites dispositions ont ainsi été méconnues et que M. X. est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'illégalité et doit être annulée en ce qu'elle désigne Mme D. et Mme B.;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à M. X. la somme de 20 000 F. CFP qu'il demande sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision n° 489/FANC/EMIA/PERCIV du 17 avril 2009 est annulée en ce qu'elle désigne Mme D. et Mme B. comme représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente s'agissant des adjoints administratifs.

Article 2 : L'Etat paiera à M. X. une somme de vingt mille F CFP (20 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.